

Décision n°25_145_D



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire de GARONNE : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial sur la Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE
Des « Voies Navigables de France ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n° 20-043-CBIS du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°25-005-C du 13 mars 2025 déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Pierre IMBERT**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives au territoire « GARONNE ».

Considérant le réseau d'assainissement collectif de la Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE,

Considérant l'ancienne station d'épuration installée sur une emprise de 122.50 m² de la parcelle cadastrée C 338 appartenant à la Commune de FOURQUES SUR GARONNE mais gérée par « **Voies Navigables de France** »,

Considérant que Voies Navigables de France Sud-Ouest est gestionnaire du réseau fluvial réunissant le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne ainsi que la Garonne, et qu'il y a ainsi lieu d'obtenir l'autorisation d'occuper son domaine,

Le Vice-Président,

Approuve le renouvellement de cette Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public fluvial (référence N° 81312510324) accordée par les Voies Navigables de France pour l'occupation d'un terrain clôturé de 122.5m² dont un portail sur la Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE.

Précise que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 01/12/2025
Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Pierre IMBERT